Fr 15100
Case
FRC
19450

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

RAPPORT

FAIT

PAR GRENIER,

AU NOM D'UNE COMMISSION SPÉCIALE (1),

Sur l'interprétation du §. III *de l'article premier de la loi du* 19 *floréal an* 6, *concernant la rescision.*

Séance du 17 prairial an 7.

REPRÉSENTANS DU PEUPLE,

JE vous ai présenté, au nom d'une commission spéciale,

(1) Les membres de la commission sont les représentans *Berlier*, *Favard*, *Couzard*, *Poncet-Delpech*, *Pons* (de Verdun), *Chottard*, *Jacqueminot*, *Vousſen*, *Grenier*.

THE NEWBERRY
LIBRARY

un projet de réſolution qui avoit pour but de fixer le ſens & l'effet du §. III de l'article premier de la loi du 19 floréal an 6, concernant la reſciſion.

Ce projet de réſolution, que vous avez adopté, étoit ainſi conçu :

« En conſéquence du §. III de l'article premier de la » loi du 19 floréal an 6, relative à l'action en reſciſion » pour cauſe de léſion d'outre-moitié contre les ventes » d'immeubles pendant la dépréciation du papier-mon- » noie, les experts ne doivent avoir égard aux facilités » & avantages réſultant des termes accordés pour le paie- » ment du prix de la vente, qu'à raiſon deſdits termes, » ſans pouvoir prendre en conſidération la dépréciation » qu'auroient ſubie les aſſignats aux époques des paiemens. » La valeur aſſignats ſera toujours celle qui avoit lieu » lors de la vente.

» Quand la vente aura été faite à termes, avec ſtipu- » lation d'intérêts, il ne ſera fait aucune déduction ſur le » prix à raiſon dudit délai.

» Quand la vente aura été faite à termes avec ſtipu- » lation que, pendant les termes, il n'y auroit point lieu » au paiement des intérêts; pour l'eſtimation de la léſion, » il ſera fait déduction, ſur le prix de vente fixé » en aſſignats valeur nominale, du montant de l'intérêt » légal en même valeur nominale d'aſſignats, juſqu'aux » époques où les paiemens ont dû être faits ſuivant la » convention, &, en cas de paiemens par anticipation, » juſqu'aux époques des paiemens. »

Lors de la diſcuſſion de ce projet au Conſeil des Anciens, il a déclaré ne pouvoir l'adopter.

Je viens, au nom de la même commiſſion à laquelle vous en avez renvoyé l'examen, vous préſenter le réſultat de ſes réflexions.

La diſcuſſion ne peut actuellement être longue & ſérieuſe, ou, pour mieux dire, toute diſcuſſion ſur le fond

devient inutile, parce que le Conſeil des Anciens a adopté entièrement les baſes de la réſolution.

Je crois devoir me diſpenſer de vous les rappeler. Elles ont été ſuffiſamment développées dans deux rapports que je vous ai faits ſur la reſciſion, & dans celui de notre collègue Jevardat-Fombelle, rapporteur au Conſeil Anciens.

Les réflexions produites dans ce Conſeil portent ſeulement ſur la rédaction : encore peut-on obſerver que quelques-uns de ſes membres, & notamment un de ceux qui formoient la commiſſion, ne regardoient pas ce défaut de rédaction comme ſuffiſant pour en empêcher l'adoption.

D'abord l'article que je viens de rapporter, dans lequel ſeul conſiſtoit la réſolution (car le ſuivant eſt celui de forme par lequel ſe terminent toutes les réſolutions) ; cet article, dis-je, à raiſon de ſa ſeule longueur, a fixé les premiers regards de la cenſure de la commiſſion du Conſeil des Anciens. Il eût, à ſon avis, préſenté plus de méthode & de clarté par la diviſion en deux ou trois articles ; la matière s'y prêtoit même naturellement.

La commiſſion dont je ſuis l'organe s'empreſſe de profiter de cet avis. En conſéquence le projet de réſolution que je vous préſente aura cette forme de diviſion.

Mais ce motif ſeul, ſuivant la réflexion même du rapporteur au Conſeil des Anciens, n'auroit probablement pas été ſuffiſant pour donner lieu à la non adoption ; il en eſt un plus ſérieux, que voici.

Dans le ſecond membre de l'article, on eſt parti de l'uſage habituel dans les ventes faites à termes, d'après lequel il y a ſtipulation d'intérêts, & il y eſt dit qu'alors il ne ſera fait aucune déduction ſur le prix, à raiſon du délai.

Dans le troiſième membre, on prévoit le cas qui a été ſoumis aux commiſſions des deux Conſeils, où la

vente auroit été faite à termes, avec ſtipulation que, pendant les termes, il n'y auroit point lieu au paiement des intérêts, & dans ce cas le montant des intérêts doit être déduit ſur le prix de la vente.

Mais, a-t-il été dit au Conſeil des Anciens, il pourroit ſe faire qu'on eût ſtipulé dans la vente un intérêt inférieur au taux légal (on en a vu des exemples); & quoique, dans ce cas, il ſoit de toute juſtice de faire déduction, ſur le prix de la vente, du montant des intérêts, juſqu'à concurrence du *déficit* exiſtant, pour atteindre le taux légal, cependant les tribunaux pourroient croire que rigoureuſement ils ne pourroient pas ordonner cette déduction d'après la diſpoſition abſolue & indéfinie du ſecond membre de l'article, qui porte que, quand la vente aura été faite à terme, *avec ſtipulation d'intérêts*, il ne ſera fait aucune déduction ſur le prix, à raiſon du délai; qu'il ſemble que de cette diſpoſition, on pourroit tirer la conſéquence que, par cela ſeul qu'il y aura eu une ſtipulation d'intérêts quelconques, il ne ſera fait aucune déduction ſur le capital.

Ce n'eſt pas qu'à la commiſſion du Conſeil des Anciens, ainſi que dans le Conſeil même, on n'ait bien ſenti que, d'après le principe qui avoit dirigé la réſolution, la déduction, juſqu'à concurrence du déficit d'intérêts, pour atteindre le taux légal, ne dût avoir lieu par la même raiſon qu'en cas de l'abſence totale de l'intérêt, la déduction doit en être intégralement faite: *Qui veut le plus, veut le moins.*

Mais, a-t-on dit, pour atteindre à cette ſolution, il faut faire un raiſonnement; & s'agiſſant d'expliquer une diſpoſition légiſlative qui préſente de l'obſcurité, il eſt du devoir du légiſlateur de faire connoître toute ſa penſée, de prévenir tous les doutes, tous les commentaires.

En vous rappelant le vœu du Conſeil des Anciens & ſes motifs, c'eſt aſſez vous dire que votre commiſſion a

cherché à le remplir dans le nouveau projet de réſolution que je vais vous ſoumettre en ſon nom : il ne faut pour cela qu'une légère addition.

Un membre du Conſeil des Anciens, en adoptant la réſolution, eſt allé plus loin. Il a dit qu'elle étoit inutile, que toutes ſes diſpoſitions émanoient ſuffiſamment de la loi du 19 floréal an 6, qu'elle n'en étoit que l'exécution.

Mais la commiſſion du Conſeil des Anciens n'a pas partagé cette opinion, & votre commiſſion ne la partage pas non plus.

Ce membre du Conſeil des Anciens n'auroit pas émis cette opinion, s'il avoit connu les renſeignemens venus à votre commiſſion, qui prouvent à quel arbitraire on s'eſt livré de toutes parts ſur la manière d'interpréter le paragraphe de la loi du 19 floréal an 6, dont il s'agit.

La confuſion des idées, qui n'a pu être enfantée que par le délire de la cupidité, a été pouſſée à un tel point dans pluſieurs départemens, qu'on a imaginé de prétendre que l'on pouvoit revenir par la voie de la reſciſion contre les rembourſemens de capitaux de rentes foncières. On a eſſayé de les faire aſſimiler à des ventes de fonds, & une foule de demandes judiciaires ont été formées dans ce ſens. Des citoyens qui ont dû compter ſur une libération légale ſont tourmentés, & on fait naître dans leur eſprit des craintes ou des idées de mouvemens révolutionnaires rétrogrades, dont il eſt aiſé de ſentir les ſuites dangereuſes.

Cette prétention eſt tellement ridicule, qu'il n'eſt pas néceſſaire d'une loi pour rappeler aux véritables idées ſur cette matière : les tribunaux ſauront en faire juſtice. Ils ne peuvent ignorer que la léſion ſeulement en vente d'immeubles a dû exiſter juſqu'à la promulgation de la loi du 14 fructidor an 3, & que ce ſeroit renverſer tous

les principes, que d'admettre une léſion contre des paiemens autoriſés par nos lois. La loi de décembre 1790 a fait dégénerer en créances ordinaires les rentes foncières, du débiteur de la rente au créancier; & il eſt trop évident qu'une liquidation faite par la loi ne peut être le ſujet d'une action en léſion.

Si votre commiſſion a cru devoir vous rappeler ce fait, c'eſt uniquement pour vous prouver de plus en plus la néceſſité d'une loi qui fixe les incertitudes qu'on a élevées ſur celle du 19 floréal an 6. Ce n'eſt pas tout; il eſt important qu'elle ſoit émiſe au plutôt: cette loi eſt attendue pour la déciſion de pluſieurs milliers de procès, dont dépend la fortune d'une multitude de citoyens; & c'eſt par cette raiſon que votre commiſſion a penſé que vous adopteriez la forme d'urgence, qui eſt celle ſous laquelle la loi même qu'il s'agit d'interpréter a été rendue.

PROJET DE RESOLUTION.

Le Conſeil des Cinq-Cents, après avoir entendu le rapport fait, au nom d'une commiſſion ſpéciale, relativement aux difficultés qui s'élèvent ſur le ſens & l'effet du paragraphe III de l'article premier de la loi du 19 floréal an 6, concernant l'action en reſciſion contre les ventes d'immeubles faites pendant le cours du papier-monnoie;

Conſidérant qu'il eſt important de faire ceſſer des difficultés qui entravent le cours de la juſtice, & ſuſpendent la déciſion d'une multitude de procès,

Déclare qu'il y a urgence.

Le Conſeil, après avoir déclaré l'urgence, prend la réſolution ſuivante:

ARTICLE PREMIER.

En conſéquence du paragraphe III de l'article premier

de la loi du 19 floréal an 6, relative à l'action en reſciſion pour cauſe de léſion d'outre-moitié contre les ventes d'immeubles pendant la dépréciation du papier-monnoie, les experts ne doivent avoir égard aux facilités & avantages réſultant des termes accordés pour le paiement du prix de la vente, qu'à raiſon deſdits termes, ſans pouvoir prendre en conſidération la dépréciation qu'auroient ſubie les aſſignats aux époques des paiemens. La valeur aſſignats ſera toujours celle qui avoit lieu lors de la vente.

I I.

Quand la vente aura été faite à termes, avec ſtipulation de l'intérêt au taux légal, il ne ſera fait aucune déduction ſur le prix à raiſon dudit délai.

I I I.

Lorſque dans la vente faite à termes il aura été ſtipulé que pendant les termes il n'y auroit point lieu au paiement des intérêts, pour l'eſtimation de la léſion, il ſera fait déduction ſur le prix de vente fixé en aſſignats, valeur nominale, du montant de l'intérêt légal, en même valeur nominale d'aſſignats juſqu'aux époques où les paiemens ont dû être faits ſuivant la convention, &, en cas de paiemens par anticipation, juſqu'aux époques des paiemens.

I V.

Si la vente a été faite à termes, avec ſtipulation d'un intérêt à un taux inférieur au taux légal, il ſera fait déduction ſur le prix capital de la vente, ſous le mode établi par le précédent article, juſqu'à concurrence du déficit, pour atteindre l'intérêt au taux légal.

256

V.

La présente résolution sera imprimée ; elle sera portée au Conseil des Anciens par un messager d'Etat.

DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.
Prairial an 7.